

# LA T.V.A., UN IMPÔT INÉGALITAIRE MAL CONNU

par

Jacques COHEN (\*)

**RÉSUMÉ.** — Depuis 1963, la T.V.A. représente plus de 40 % des recettes de l'État et la première d'entre elles. Toute modification afférente à ce prélèvement obligatoire fait désormais l'objet d'un enjeu considérable entre l'État, les entreprises et les ménages. La T.V.A. est essentiellement supportée par ces derniers. Le travail consigné dans cet article vise à préciser la répartition de ce prélèvement obligatoire par catégorie de ménages.

En dépit de toute la fragilité inévitable de certains éléments statistiques, une conclusion se dégage, dès lors que l'on intègre la fraude sur la T.V.A. : en 1975, en France, la T.V.A. prélevée sur le revenu des ménages était supportée, pour plus de 90 %, par les seuls ménages salariés. Cette conclusion reste valable, à l'heure actuelle, la structure des prélèvements fiscaux n'ayant pas fondamentalement évolué.

**ABSTRACT.** — *V.A.T.: AN ILL-KNOWN NON-EGALITARIAN TAX. Since 1963, V.A.T. has been accounting for more than 40% of the State's revenues, topping them. Any change relating to this compulsory tax nowadays becomes a considerable stake for the State, firms and households. V.A.T. is essentially borne by the latter. In this article, the purpose is to specify the distribution of this compulsory tax according to categories of households.*

*In spite of the inevitable weakness of some statistical data, a conclusion becomes clear when one integrates V.A.T. evasion: in 1975, in France, V.A.T. levied on households' income was borne by wage-earning households for more than 90%. This conclusion is still valid at present as the structure of tax levies has not basically changed.*

## SOMMAIRE

<b>Introduction</b> . . . . .	28
<b>1. Questions préjudicielles</b> . . . . .	29
1.1. La cohérence entre le traitement de la T.V.A. et le caractère statique de la problématique . . . . .	29
1.2. Les déterminants du prélèvement par catégorie de ménage . . . . .	32
1.3. La parité du revenu entre ménage salarié et non salarié, et les statistiques utilisées . . . . .	33

---

(\*) Je tiens vivement à remercier M<sup>m</sup>e le Professeur E. ARCHAMBAULT qui a suivi pas à pas l'élaboration de cet article, ainsi que M. le Professeur X. GREFFE qui en a donné la première impulsion.

Mes remerciements vont également à MM. J.P. MILLOT et P. MULLER, respectivement Chargé de mission et Administrateur de l'I.N.S.E.E., à la Direction Générale de l'I.N.S.E.E., pour les réflexions et conseils qu'ils ont pu me prodiguer, ainsi qu'à M. A. COUTIÈRE, Chef du Bureau des études fiscales à la Direction de la Prévision, auprès de qui j'ai pu bénéficier de remarques constructives, et à M. D. AUDEMARE qui a bien voulu se charger de la relecture ingrate des premières épreuves.

Enfin, je voudrais exprimer ma plus vive reconnaissance envers M<sup>m</sup>e E. HATCHUEL qui m'a apporté un soutien répété et décisif, en particulier aux moments les plus délicats, ainsi qu'aux deux rapporteurs anonymes de *Consommation, Revue de Socio-Économie*.

<b>2. La fraude sur T.V.A.</b> .....	35
2.1. La fraude sur T.V.A. liée à la minoration des recettes .....	35
2.2. Un comportement de fraude complémentaire : la déductibilité abusive .....	36
2.3. Données sur la fraude T.V.A. ....	38
<b>3. Les taux d'épargne</b> .....	40
3.1. Une méthode pour caractériser les taux d'épargne .....	40
3.2. Les résultats .....	41
<b>4. La mesure du prélèvement relatif de la T.V.A. sur le revenu par catégorie de ménage</b> .....	42
4.1. Présentation des résultats .....	42
4.2. Analyse des résultats .....	45
<b>Conclusion</b> .....	46
<b>Annexes</b> .....	48

A l'heure actuelle, l'État détient un puissant moyen pour financer sa politique économique et sociale; ce moyen s'appelle la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.). Il est puissant, puisque l'État, de manière discrétionnaire et relativement indolore, peut opérer un prélèvement sur les revenus par l'intermédiaire d'une hausse administrative ou institutionnelle des prix.

Et, force est de constater que l'État ne s'est effectivement pas privé d'utiliser ce moyen, puisque depuis 1963 la T.V.A. représente pour ce dernier la première recette fiscale; cette constatation reste valable pour l'ensemble des administrations publiques (respectivement 43,4% et 37,3% des recettes fiscales) <sup>(1)</sup>.

Cependant, l'intérêt que suscite la T.V.A. ne se situe pas seulement au plan du financement d'une politique budgétaire, mais aussi et surtout, au plan de la redistribution des richesses, qui constitue l'un des principaux critères de l'orientation de la politique de l'État. Or, au regard de ce critère, le premier acte est conçu au niveau de la politique fiscale, le second, s'accomplissant au niveau des dépenses publiques.

La T.V.A. apparaît comme déterminante : par son poids, non seulement elle caractérise la politique fiscale, mais elle oriente de façon décisive toute politique redistributive des pouvoirs publics.

Ceci conduit à s'interroger sur la nature de la répartition de ce prélèvement obligatoire, pour mieux apprécier les fondements des deux politiques précitées.

---

(1) Chiffres, compte provisoire des APU : 1980, Rapport sur les Comptes de la Nation, Collections de l'I.N.S.E.E., C, 94-95.

L'objet de cet article est d'apporter une contribution à ce sujet, en saisissant l'importance relative du prélèvement effectif que constitue la T.V.A. sur le revenu et ce, par catégorie de ménage pour l'année 1975. Cette contribution s'insère, de fait, dans le cadre des travaux sur la Comptabilité Nationale par catégorie de ménage, au niveau de la formation de leur revenu disponible brut, au même titre que l'impôt sur le revenu.

On peut d'ailleurs s'étonner que cette question délicate de la répartition du prélèvement relatif de la T.V.A. sur le revenu des ménages n'ait pas donné lieu au même effort d'investigation et d'information que l'impôt sur le revenu, alors que la T.V.A. représente un prélèvement deux fois plus important.

Procéder à la mesure de ce prélèvement relatif nécessite que l'on appréhende un certain nombre de questions préliminaires : le traitement comptable cohérent de la T.V.A. en liaison avec la problématique, la nature et la définition des déterminants de ce prélèvement relatif, et enfin, les problèmes statistiques afférents à notre objectif. Le premier point sera consacré à cet ensemble de questions (§ 1).

Le deuxième point marquera l'importance quantitative que revêt la fraude sur la T.V.A., dans la mesure où, comme nous le montrerons, cet élément constitue le principal déterminant des taux de prélèvements effectifs (§ 2).

Le troisième point permettra de cerner les différents taux d'épargne par catégorie de ménage, second déterminant du prélèvement relatif. Ceux-ci présentent en effet, dans l'état actuel de l'information statistique, certaines difficultés spécifiques (§ 3).

Enfin, pour éviter une mesure de l'inégalité du prélèvement par excès, des précautions particulières ont dû être prises. Celles-ci seront précisées à l'occasion de la présentation des résultats (§ 4).

## 1. QUESTIONS PRÉJUDICIELLES

Comme on l'a vu plus haut, la T.V.A. constitue un prélèvement sur le revenu par l'intermédiaire d'une hausse administrative ou institutionnelle des prix. Il s'agit maintenant de préciser un peu plus cette idée. Pour cela, il faut cerner clairement la nature du « prélèvement T.V.A. », ce qui permet d'avancer le traitement comptable logique et de régler le problème de l'incidence.

### 1.1. La cohérence entre le traitement de la T.V.A. et le caractère statique de la problématique

La T.V.A. est un impôt sur la consommation. Ceci signifie que le législateur, en l'instaurant, a voulu opérer un prélèvement sur le revenu lorsque celui-ci se révèle à l'occasion de la consommation. Pour ce faire, il a introduit une majoration institutionnelle du prix des produits à hauteur de la taxe qu'il veut prélever, en l'occurrence ici, la T.V.A. Mais il est bon de préciser le mécanisme propre à la T.V.A.

Pourquoi « Taxe sur Valeur Ajoutée » ? Parce que la T.V.A. est déductible. Déductible signifie, ici, que tout montant de T.V.A. supporté par un agent assujéti, à l'occasion de ses achats (consommation intermédiaire, C.I.) et de ses investissements (formation brute de capital fixe, F.B.C.F.), sera récupéré sur la T.V.A. facturée aux clients (T.V.A. sur chiffre d'affaire, C.A.).

La T.V.A. versée par l'entreprise au Trésor Public correspond donc, sous l'hypothèse d'un taux unique  $\alpha$ , à la différence :  $\alpha$  (C.A.) —  $\alpha$  (Achats + Investissements).

On peut éliminer de cette égalité la T.V.A. déductible sur investissements, du fait essentiellement que les entreprises peuvent bénéficier du « remboursement du crédit non imputable » <sup>(1)</sup>, formule de remboursement rapide qui réduit à 3 mois maximum le temps d'avance de la T.V.A. déductible.

On a, dès lors :  $\alpha$  (C.A. — Achats) =  $\alpha$  (Valeur Ajoutée) <sup>(2)</sup>.

Ainsi voit-on clairement que, seul, l'agent dépourvu de la possibilité de récupération supporte la T.V.A.

Dans la pratique, cet agent est un agent « non assujéti », c'est-à-dire le ménage <sup>(3)</sup> (cf. infra), principal agent supportant la T.V.A.

Cette imputation nécessite cependant un complément d'analyse pour situer cette étude par rapport au vieux problème de l'incidence.

En effet, certains sont tentés de développer une analyse de cause à effet, avec la relation prix-salaires qui semble aboutir à une remise en question de toute imputation. Ainsi, ils avancent notamment — mais l'incidence peut prendre de multiples formes — que les ménages peuvent chercher à éluder l'impôt en réclamant des hausses de salaires, ce qui conduirait les entreprises à majorer leurs prix, etc. On serait alors en présence d'un processus permanent de transfert de prélèvement qui empêcherait de déterminer « qui supporte quoi ». Ainsi, les rapporteurs du Centre d'Études sur les Revenus et les Coûts, dans leur deuxième rapport sur les revenus des Français <sup>(4)</sup> ont pu écrire : « On peut se demander si la T.V.A. est supportée par les entreprises, par les clients consommateurs ou par les salariés ».

Cependant, il faut bien voir que l'introduction d'une telle incertitude sur l'imputation de la T.V.A. — et qui aurait pu porter sur n'importe lequel des prélèvements obligatoires — revient, *ipso facto*, non seulement à disqualifier et à rendre spéculatifs les travaux ayant trait aux problèmes redistributifs, mais également tout système de Comptabilité Nationale, ainsi que les travaux de modélisation.

---

(1) § 2254 in *Précis de la D.G.I.*, Livre III, p. 136, année 1979 ; cf. également *Le code général des impôts*, Annexe II, articles 2420 A à 242 OL.

(2) Aux variations de stocks près.

(3) Dans le cadre de cette analyse, nous avons volontairement laissé de côté le problème de l'avance de trésorerie réalisée par les entreprises, correspondant à la T.V.A. déductible (et renvoyant à un coût effectif qu'elle supporte). Il conviendrait d'aborder ce problème dans le cadre d'un travail visant à évaluer l'ensemble des conséquences que la T.V.A. peut avoir sur la rentabilité des entreprises, mais il n'est pas nécessaire de le faire ici, vu l'objet de l'étude : la mesure des taux de prélèvement effectifs sur le revenu par catégorie de ménage.

(4) Rapport n° 51, p. 47.

Conclusion fort gênante, mais qui présente une fragilité certaine, puisque devant satisfaire à de fortes exigences.

En effet, prenons l'exemple de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (I.R.P.P.).

Au moment de l'instauration de l'I.R.P.P., le législateur a décidé de frapper le revenu des ménages <sup>(1)</sup>.

Il est tout à fait concevable que ces derniers aient pu chercher à compenser ce prélèvement par une hausse de salaires. Dans la mesure où ils y sont parvenus, nous sommes en présence de deux prélèvements : l'un, supporté par les entreprises sous la forme d'un accroissement de charges salariales, l'autre, constitué par le prélèvement constaté sur le revenu des ménages au titre de l'I.R.P.P.

On doit dès lors observer que le transfert du prélèvement sur les entreprises est beaucoup plus hypothétique que le prélèvement effectif de l'État sur le revenu, puisque trois conditions doivent être remplies simultanément :

- les ménages doivent obtenir les hausses compensatrices de salaires, et si cette première condition est remplie ;
- les entreprises ne doivent pas procéder à une hausse de prix ;
- et/ou à un accroissement de la productivité du travail également compensateur.

L'observation de la réalité montre alors que ces trois conditions sont rarement remplies. On peut cependant ajouter que, dans la mesure où certains transferts de prélèvement marginaux des ménages sur les entreprises se produisent, rien ne permet de dire qu'ils s'effectueront une seule fois ; une récupération de ces dernières sous forme de hausses de prix est toujours possible dans une phase ultérieure des rapports de force entre salariés et entreprises.

Dès lors, deux types d'analyses sont possibles :

a) la première, relative aux phénomènes de transferts de prélèvement s'intégrera dans les analyses du taux de partage primaire de la valeur ajoutée ; elle relève des problématiques dynamiques traitées dans le cadre des modèles économétriques ;

b) la seconde, statique, vise à répartir à un instant donné les prélèvements obligatoires, en s'appuyant sur les règles d'imputation fournies par le législateur, point de départ obligé de toutes les études redistributives de ce type.

Loin de se contredire, ces deux types de travaux se complètent.

Et on aura noté que l'imputation « légale » des prélèvements obligatoires constitue, dans les deux cas, la base de l'analyse.

Il faut préciser que les ménages, mais également les Administrations Publiques, au travers de leur consommation intermédiaire et formation brute

---

(1) Assertion triviale, mais pas forcément partagée par ceux qui intégreront un comportement d'anticipation dans le phénomène des transferts de prélèvements.

de capital fixe, supportent la T.V.A. Cependant, le statut particulier de ces dernières, au regard de tout prélèvement obligatoire, puisqu'elles se « le » versent à elles-mêmes, nous oblige à les classer à part. Cette partie de la T.V.A. exclue, le solde se décompose entre la T.V.A. supportée par les ménages (91,6%) et une partie mineure (8,4%) de T.V.A. non déductible (T.V.A. sur voiture particulière par exemple) qui reste à la charge des entreprises (1).

Prélèvement sur le revenu des ménages au travers de la consommation finale, la T.V.A. ne frappe donc pas l'épargne, tant que cette dernière n'est pas mobilisée à des fins de formation brute de capital fixe.

Ces trois agrégats (Revenus, Consommation ou Épargne, F.B.C.F.) sont donc à classer au rang des déterminants de la répartition de la T.V.A.

## 1.2. Les déterminants du prélèvement par catégorie de ménage

Tout élément du revenu épargné, non mobilisé, échappe donc à la T.V.A.

L'épargne, dès lors, constituerait le seul déterminant si nous appréhendions un cadre économique dont les règles fiscales en particulier seraient uniformément acceptées et respectées. En effet, dans la mesure où l'observation des structures de consommation montre que les taux pondérés (2) de T.V.A. sur consommation sont très peu différenciés par catégorie de ménage (3) (la consommation de produits de luxe des ménages non salariés est compensée par leur auto-consommation), il suffirait de déterminer les taux d'épargne et la F.B.C.F. par catégorie de ménage pour en déduire la répartition de la T.V.A.

Cependant, la réalité économique intègre un élément essentiel, la fraude sur T.V.A., dont il convient évidemment de tenir compte, pour mesurer l'importance de ce prélèvement sur les revenus.

La fraude sur T.V.A. intervient directement dans la mesure du prélèvement relatif. Elle prend, en effet, la forme d'une unité de T.V.A. collectée par l'entreprise devant être versée au Trésor public et qui ne l'est pas. Cependant, la fraude intervient également indirectement sur les taux de prélèvement (4), si on a l'esprit qu'elle constitue un élément du réhaussement du revenu fiscal des non salariés, dans le cadre de l'élaboration des comptes.

La fraude sur T.V.A. et les taux d'épargne représentent dès lors les deux déterminants qu'il est nécessaire d'appréhender.

---

(1) Chiffres de 1975. Les entreprises supportent dans ce cas une T.V.A. qui prend la forme pure et simple d'un impôt sur les produits; on ne peut plus parler de T.V.A. stricto sensu.

(2) Rapport de la somme de la T.V.A. sur le revenu, par catégorie de ménage.

(3) C. BEGIN et J. DELPECH, La T.V.A. dans la consommation des ménages, *Statistiques et Études Financières, Série Orange*, N° 12, 1973. Ce résultat a d'ailleurs été réactualisé et confirmé à la suite d'une demande du Conseil des Impôts auprès de la Direction de la Prévision qui a procédé au même travail pour l'année 1978/79.

(4) T.V.A. sur revenu.

### **1.3. La parité du revenu entre ménage salarié et non salarié, et les statistiques utilisées**

La démarche retenue pour évaluer l'épargne par catégorie de ménage a fait l'objet d'une évaluation indirecte, en soustrayant la consommation du revenu (cf. infra au §3. la justification de cette démarche). Le revenu et la consommation par catégorie de ménage ont dès lors été appréhendés comme suit.

#### *1) Répartition du revenu*

Le revenu à retenir dans notre travail est celui à partir duquel les ménages arbitrent entre consommation et épargne, c'est-à-dire le revenu disponible. Il convient donc de déterminer le stade à partir duquel le revenu, pour les deux catégories, est disponible pour réaliser cet arbitrage.

En ce qui concerne les ménages salariés, on retiendra très simplement le revenu disponible brut (R.D.B.).

Pour les non salariés, la définition du revenu qu'il convient de retenir est un peu plus complexe.

A l'instar des salariés, le revenu à retenir doit être net des cotisations sociales des non salariés pour eux-mêmes.

Le revenu retenu pour les ménages salariés est le revenu disponible brut ; c'est-à-dire y compris l'amortissement du logement. Mais un ménage non salarié d'entrepreneur individuel doit faire face, de surcroît, à l'amortissement du capital de l'entreprise, partie intégrante de son revenu. En conséquence, il faudra déduire l'amortissement des E.I. pour rétablir la parité entre le revenu des non salariés et celui des salariés.

Doit-on aller plus loin, et déduire du revenu net de l'amortissement des E.I., le financement net de la formation du capital <sup>(1)</sup> et la variation des stocks, dans la mesure où ces deux actifs s'imposeraient à l'entrepreneur individuel pour garantir son revenu futur.

A l'égard de l'investissement net, on considérera qu'il va au-delà du simple maintien du revenu réel à un niveau constant, et qu'il procède d'une démarche visant à augmenter ce revenu réel, en se plaçant dans une perspective de croissance nécessitant l'accumulation du capital. En conséquence, nous estimerons que le financement de l'amortissement suffit à l'entrepreneur pour maintenir son revenu réel à un niveau constant, d'autant plus que l'amortissement en Comptabilité Nationale est calculé au coût de remplacement et non pas au coût historique. On ne pourra donc opposer la critique faite au mode fiscal du calcul des amortissements.

En ce qui concerne la variation des stocks, le problème se pose moins tant en termes d'actifs imposés, qu'en termes de revenu représentatif de la « richesse » des entrepreneurs individuels.

---

(1) Agrégat qui correspond à l'ancien financement net de la formation du capital des entreprises individuelles de la base 62 (F.F.C.E.I.).

On a en effet deux possibilités :

— soit, on considère avant tout que la variation des stocks est un actif imposé et, dans ce cas, on la déduira du revenu ou on la rajoutera, suivant que cette dernière sera positive ou négative <sup>(1)</sup> (ce qui est le cas en 1975) : la variation de stocks est alors assimilée à un revenu différé.

— soit, on estime que la variation de stocks fait partie intégrante de la richesse des entrepreneurs individuels à un moment donné et qu'il est contradictoire d'augmenter le revenu des E.I. de la variation de stocks, l'année où cette dernière est négative : une variation négative des stocks témoigne alors d'une perte de richesse.

Cette deuxième approche a été préférée.

Le revenu disponible net de l'amortissement des E.I. (qui est, par définition, net des cotisations sociales des non salariés pour eux-mêmes) a donc été retenu comme définition du revenu des ménages non salariés.

Le second problème afférent au revenu a trait à son évaluation par catégorie de ménage.

Dans le cadre de l'élaboration des comptes par catégorie socio-professionnelle, l'I.N.S.E.E. ventile les revenus sur la base des déclarations fiscales d'un échantillon de 40 000 ménages. Les revenus font évidemment l'objet d'un redressement, pour les corriger de la fraude et de l'évasion fiscale, par calage sur les données de la Comptabilité Nationale. A cette occasion, l'I.N.S.E.E. pose l'hypothèse suivante, inévitable dans l'état actuel de la connaissance des revenus : chaque type de revenu fiscal <sup>(2)</sup> est affecté d'un coefficient de sous-évaluation, indépendant de la catégorie de ménage qui le perçoit. Cette hypothèse est forte. Toutefois, on peut affirmer, suivant en cela l'I.N.S.E.E., que « la correction peut être faite avec une marge tolérable d'erreur quand il ne s'agit que de rétablir les disparités moyennes entre catégories socio-professionnelles. Cela tient à ce qu'un type de revenu donné va, pour la plus grande part, à une catégorie socio-professionnelle déterminée » <sup>(3)</sup>.

Par ailleurs, toujours en accord avec l'I.N.S.E.E., on peut considérer que la répartition des salaires, traitements, retraites et pensions, est relativement bien connue puisque ces revenus font l'objet d'un versement par un tiers <sup>(4)</sup>. Par

---

(1) On rappellera que la valeur ajoutée est déduite de la somme algébrique suivante : chiffre d'affaires + variation de stocks producteurs — achats + variation de stocks utilisateurs ; ou, en termes de Comptabilité Nationale : Production — consommation intermédiaire + Variation de stocks = Valeur Ajoutée.

(2) Traitements et salaires, bénéfiques agricoles, industriels et commerciaux, non commerciaux, pensions et rentes, revenus fonciers urbains et ruraux, rémunérations d'associés, revenus des capitaux mobiliers.

(3) A. VILLENEUVE, Les revenus primaires des ménages en 1975, *Économie et Statistique*, n° 103, p. 61 ; cf. également M. E. MARTIN, Les disparités de revenus entre catégories sociales en 1975, *Économie et Statistique*, n° 117, p. 24.

(4) A ce sujet, un rapide calcul de sensibilité montre qu'une erreur de 25% sur le montant des primes des cadres supérieurs de la Fondation Publique entraîne tout au plus une variation du revenu moyen des cadres supérieurs de ... 0,5%.

contre, la connaissance des revenus d'entrepreneurs individuels est nettement moins acquise. Les revenus fiscaux de ces derniers sont ainsi affectés, en Comptabilité Nationale, des plus forts taux de redressement.

## 2) Répartition de la consommation finale

Pour 1975, on ne dispose pas d'enquête sur les conditions de vie. Dès lors, diverses enquêtes ont été utilisées afin de procéder à la répartition de la consommation finale par catégorie de ménages <sup>(1)</sup>. Ces enquêtes, cependant, tout comme celles sur les conditions de vie des ménages des années antérieures, ne permettent pas d'appréhender la totalité de la consommation (83% hors loyers fictifs). Cette couverture incomplète a constitué l'un des problèmes statistiques essentiels de l'étude <sup>(2)</sup>. Cependant, le sens des résultats obtenus *in fine* ne semble pas pouvoir être remis en cause par cette lacune statistique, en raison de leur caractère très tranché.

Pour être complet sur les éléments statistiques retenus dans ce travail, il reste à présenter les données qui ont trait à la fraude sur la T.V.A. Cet élément ne constitue pas un agrégat habituel. Aussi, avant d'exposer les évaluations de la fraude utilisées, les conditions économiques dans le cadre desquelles cette dernière est pratiquée et le mode de son intégration seront précisés.

## 2. LA FRAUDE SUR T.V.A. <sup>(3)</sup>

Diverses démarches peuvent aboutir à une fraude sur la T.V.A. Celles-ci sont bien sûr connues des services du fisc.

Un premier comportement de fraude, le plus important, est lié à la minoration des recettes; un second, complémentaire, découle de la pratique de la déductibilité abusive.

### 2.1. La fraude sur T.V.A. liée à la minoration des recettes

La fraude sur T.V.A. est considérée dans sa majeure partie comme un corollaire de la fraude sur chiffre d'affaires, dans le cadre de l'évaluation du P.I.B. marchand par les comptables nationaux.

En effet, à toute recette dissimulée correspond une T.V.A. exigible encaissée par l'entreprise, dont une partie devrait être reversée au Trésor Public et qui, de fait, ne l'est pas. L'objet de ce travail consistant à répartir la T.V.A. par catégorie de ménage, c'est donc la fraude des entrepreneurs individuels (E.I.) qui sera appréhendée et intégrée ici.

---

(1) Les enquêtes : alimentaires de 1976, transports de 1973-1974, logement portant sur la période du 1-1-1975 au 1-5-1978 et conditions de vie de 1972. Sur la base de ces dernières, on a tiré au niveau le plus détaillé possible les consommations par produit et par catégorie de ménages. Celles-ci ont été actualisées à leur valeur de 1975 à l'aide des indices tirés de l'évolution de la consommation des ménages au niveau 600, produits par l'I.N.S.E.E. Enfin, la nomenclature des catégories de ménage utilisée est celle en huit postes, commune aux enquêtes sur les revenus et conditions de vie.

(2) Cf. infra le § 3.1. Une méthode pour caractériser les taux d'épargne.

(3) Au moment de la rédaction de cet article, le 6<sup>e</sup> rapport du Conseil des Impôts relatif à la T.V.A. n'avait pas encore été publié.

## 2.2. Un comportement de fraude complémentaire : la déductibilité abusive

La fraude sur T.V.A. peut s'effectuer très logiquement par un autre biais : l'accroissement de la déductibilité de manière abusive ou illicite.

Ce deuxième comportement de fraude peut revêtir deux formes :

— la majoration des frais d'exploitation par inclusion de dépenses personnelles fictives ou effectives (ex. : repas pris à l'extérieur) ;

— le prélèvement sur les achats de produits intermédiaires ou finis utilisés dans le processus de production, toujours à des fins de besoins personnels.

Par la suite, nous distinguerons les deux formes que peut prendre la déductibilité abusive, uniquement à l'occasion de son estimation (cf. annexe 1 : Estimation du taux de redressement spécifique de la consommation finale des ménages non salariés au titre de la déductibilité abusive).

Cette pratique de la fraude peut s'expliquer par le fait que l'entrepreneur retire un « bénéfice » total en récupérant un surcroît de T.V.A., tout en réduisant son bénéfice taxable.

De plus, la déductibilité abusive peut être effectuée sur la formation brute de capital fixe.

Il faut cependant préciser, ici, les modalités d'intégration de cette fraude dans les comptes. Si cette dernière est connue des agents du fisc et des comptables qui reconnaissent que la majoration des frais d'exploitation est à classer au rang des méthodes de fraudes, elle ne fait pas l'objet d'une intégration explicite dans l'élaboration des comptes nationaux.

La déductibilité abusive peut faire l'objet de deux modalités d'intégration, induisant chacune une incidence différente sur les comptes (1).

— Soit la consommation des E.I., passée en consommation intermédiaire, n'est pas prise en compte dans l'évaluation de la consommation finale des ménages : la consommation intermédiaire des E.I. est donc sur-estimée, et la consommation finale des ménages est sous-estimée ;

— Soit cette consommation passée en frais est également comptabilisée en consommation finale, et dans ce cas, nous sommes en présence d'un double emploi.

De ces deux formes de prise en compte de la déductibilité abusive, on retiendra la seconde pour les deux raisons suivantes :

1) La consommation finale des ménages fait l'objet de deux évaluations. La première est le fait du département population-ménages : elle est déduite en année courante de la consommation finale de l'année précédente en appliquant à chaque produit un indice de volume approprié, cette évaluation étant ensuite

---

(1) Dans ce qui suit, on supposera qu'à tout élément de majoration de la consommation intermédiaire des E.I., correspond un élément de la consommation finale des ménages. C'est-à-dire que l'on exclut la facturation de complaisance induisant une minoration du bénéfice et un accroissement de récupération de T.V.A., mais qui ne correspond pas à un élément effectif de la consommation finale.

valorisée à l'aide d'indices de prix, pour aboutir à un montant en valeur <sup>(1)</sup>. Cette première évaluation de la consommation finale des ménages est structurellement inférieure à celle cohérente avec l'évaluation du P.I.B.-produits <sup>(2)</sup>; or, c'est également cette dernière qui est retenue. On tranche donc dans le sens d'une réévaluation de la consommation finale fournie par le département population-ménages.

Retenir la première forme d'intégration de la déductibilité abusive conduirait non seulement à réhausser l'évaluation du département population-ménages, mais également, celle cohérente avec le P.I.B.-produits. Par contre, avec la seconde modalité de prise en compte de la déductibilité abusive, on peut avancer que la consommation finale passée en frais correspond à un élément du réhaussement de l'évaluation de la consommation finale du département population-ménages.

2) La deuxième raison tient au fait que toute majoration de la consommation finale des ménages nécessite corrélativement un réhaussement identique du P.I.B.-secteur. On est donc conduit à modifier l'évaluation du P.I.B. Or, à l'heure actuelle, la synthèse des informations extrêmement riches, soutenant l'élaboration du P.I.B.-secteur et portant sur les revenus, ne permet pas de justifier une telle remise en cause.

A la suite de ces raisons, on a donc considéré que la déductibilité abusive devait induire un double emploi correspondant à la consommation finale passée en frais d'exploitation (consommation intermédiaire).

Cependant, ce traitement présente une fragilité indéniable. on ne peut rejeter de façon catégorique l'autre hypothèse consistant à considérer que la partie de la consommation des ménages E.I. passée en frais d'exploitation est exclue de la consommation finale <sup>(3)</sup>.

Le traitement de la déductibilité abusive retenu sera, dès lors, à classer au rang des minorants de l'inégalité de la répartition de la T.V.A., la consommation finale des E.I. passée en consommation intermédiaire venant ainsi réduire l'incertitude affectant la répartition de la consommation finale entre les ménages.

Il est clair que la déductibilité abusive ne pourra faire l'objet d'une intégration satisfaisante dans les Comptes Nationaux que dans le cadre d'un arbitrage associé à l'élaboration d'une nouvelle base <sup>(4)</sup>.

---

(1) La consommation annuelle des ménages en base 1971, *Collections de l'I.N.S.E.E.*, n° 89, p. 22, § B, année courante.

(2) Cette seconde évaluation de la consommation finale est obtenue essentiellement par solde entre les disponibilités, mais aussi à l'aide d'évaluations directes portant sur certains produits ou groupes de produits. Cf. D. TEMAM, Les biens et services, *Collections de l'I.N.S.E.E.*, C, 99, novembre 1981, p. 23; et aussi p. 18, 20 et 89.

(3) D'autant qu'en 1971, à l'occasion de l'élaboration de la nouvelle base, lors de l'arbitrage, on avait baissé la consommation des ménages obtenue à partir des emplois de 1,8%. Ceci représente 16 Milliards en 1975, tandis qu'un taux de déductibilité abusive de 10% correspond à la passation de 15 Milliards de consommation des ménages en consommation intermédiaire (13 Milliards avec un taux de 8,7%).

(4) Envisagée pour les années 1978, 1979 ou 1980.

### 2.3. Données sur la fraude T.V.A.

L'information dans ce domaine, on peut s'en douter, n'est pas complète; une partie cependant des données nécessaires existe. Une partie seulement, car l'on bute, comme à l'accoutumée, sur le problème de l'information fiscale dans le domaine agricole. Les seuls éléments disponibles concernent les entreprises individuelles non agricoles (E.I.N.A.). On gardera donc à l'esprit que la fraude T.V.A. agricole n'a pas été intégrée.

Les pouvoirs publics ont fort heureusement autorisé l'I.N.S.E.E. à rendre publiques les données agrégées hors T.V.A., concourant à l'élaboration des Comptes Nationaux <sup>(1)</sup>. Ces éléments ont permis de recalculer la fraude T.V.A. des E.I.N.A. intégrée dans les comptes. Il faut bien sûr signaler que cette dernière est affectée, comme toutes les évaluations sur la fraude, d'une marge d'incertitude due au calcul de la T.V.A. théorique, que l'on confronte à la T.V.A. encaissée par l'État pour en déduire la fraude.

La fraude T.V.A. constitue un élément du passage du profit brut courant avant impôt (P.B.C.A.I., donnée fiscale) au revenu disponible brut (R.D.B.), mais ce n'est pas le seul. On doit aussi rajouter au P.C.B.A.I., pour aboutir au R.D.B. des Entrepreneurs Individuels, divers éléments qui en Comptabilité Nationale sont comptabilisés en charges seulement au niveau du compte de capital (1% logement, investissements non passés en mobilisations), et un agrégat assimilé à un élément du R.D.B. (indemnités d'assurance dommage). Les éléments supplémentaires sont constitués par l'arbitrage, ainsi que par la fraude, l'évasion et l'écart T.V.A. <sup>(2)</sup>.

#### Le passage du profit brut courant avant impôt (P.B.C.A.I.) au revenu disponible brut (R.D.B.) des entreprises individuelles non agricoles (E.I.N.A.) en 1975

P.B.C.A.I. . . . . .	74 144
+ 1 % Logement . . . . .	144
+ Indemnités d'assurance dommage . . . . .	2 494
+ Investissements non passés en immobilisations . . . . .	2 007
+ Réhaussement pour fraude et évasion sur bénéfice . . . . .	60 360
+ Écart T.V.A.	
dont franchises et décotes . . . . .	1 009
dont décalages temporels . . . . .	571
dont fraude T.V.A. . . . .	14 084
+ /- arbitrage . . . . .	3 000
= R.D.B. des E.I.N.A. . . . . .	157 813

(1) Voir notamment à ce sujet D. TEMAM, op. cité, p. 39 et 49, pour le traitement de la fraude T.V.A. dans les comptes. Cf. les tableaux 7 et 8 p. 44 et 45 sur les données d'arbitrage, sur la valeur ajoutée et la F.B.C.F.

(2) Pour plus de détails, cf. M. BLANC et J.L. GRELAC, Les comptes des entreprises par secteur d'activité, *Collections de l'I.N.S.E.E.*, C, 78, août 1979, p. 56 et 57.

Par solde donc, l'évaluation de la fraude T.V.A., en 1975, pour les E.I.N.A. s'établit à : 14 084 Millions (1).

Enfin, à l'égard de l'estimation de la fraude T.V.A. de l'I.N.S.E.E., il faut également tenir compte d'un élément qui va constituer un butoir obligatoire à l'évaluation de l'inégalité des taux de prélèvement par catégorie de ménage et susciter ici une critique. Cet élément correspond au fait que la fraude T.V.A. intégrée dans les comptes représente « la fraude T.V.A. hors entente ».

L'entente se définit comme le comportement de fraude dans le cadre duquel le consommateur achète hors T.V.A. et l'entrepreneur exclut le produit de cette vente de son chiffre d'affaires. Dès lors, l'I.N.S.E.E. considère que l'entrepreneur n'encaisse pas de T.V.A., dans le cadre de l'entente. En conséquence, l'I.N.S.E.E. traite la fraude T.V.A. effectuée dans le cadre de l'entente, en réduction des taux de T.V.A. appliqués à la consommation des ménages ; elle est donc exclue, *ipso facto*, de la T.V.A. théorique ou calculée et de la fraude T.V.A. Seul, le cas de dissimulation de recettes, T.V.A. comprise, induirait une majoration de l'E.B.E. et du R.D.B. des E.I.N.A. au titre de la T.V.A. encaissée et non reversée au Trésor Public. Et, si l'on suivait l'I.N.S.E.E., seule cette dernière viendrait en déduction de la T.V.A. supportée par le ménage E.I., en position de consommateur final.

Cependant, le raisonnement de l'I.N.S.E.E. n'est pas cohérent avec la démarche de l'administration fiscale qui consiste à confronter le contrevenant au droit en cette matière.

Ainsi, côté entrepreneur, l'I.N.S.E.E. suppose que ce dernier vend normalement à un prix 100 (T.T.C.), et que dans le cadre de l'entente, il vend à un prix 85 (H.T.). En fait, en cas de réhaussement de ces bases d'imposition avec la réintroduction de la recette effectuée dans le cadre de l'entente, l'administration considérera que cette recette recouvre certes une vente effectuée à un prix réduit, mais **toutes taxes comprises**, puisque l'entrepreneur doit **légalement** proposer sa production à un prix de marché, T.V.A. comprise.

En conséquence, l'administration procédera également à un redressement au titre de la T.V.A. non reversée par l'entrepreneur à l'occasion de la dissimulation de recettes effectuées dans le cadre de l'entente. (Le redressement de T.V.A. portera alors sur une assiette réduite  $85 \times 0,15$  où 85 sera assimilé à un prix T.T.C.).

Dès lors, on considérera qu'il y a fraude T.V.A. dans le cadre de « l'entente » et que celle-ci doit être prise en compte.

Enfin, l'estimation de la fraude intègre un ultime minorant. Celui-ci correspond au traitement de la fraude T.V.A. par déductibilité abusive.

Aucun élément ne permet de dire si cette dernière est comprise ou non dans l'estimation globale de la fraude T.V.A. Une seule certitude existe. Le traitement des commerces dans les Comptes Nationaux entraîne que la

---

(1) De fait, ce chiffre correspond à celui retenu par les Comptes Nationaux lors de l'établissement du Compte définitif de l'année 1975.

déductibilité abusive pratiquée par ces derniers par prélèvements sur achats <sup>(1)</sup> est exclue de l'estimation globale de la fraude T.V.A. En conséquence, un traitement très prudent a été retenu : l'estimation globale de la fraude a été conservée telle quelle. Et ce, en dépit du fait que la déductibilité abusive ne figure à aucun moment de façon explicite dans les Comptes Nationaux.

Par ailleurs, il n'était pas question d'élaborer une tentative d'intégration de la déductibilité abusive. Cette dernière pose en effet plusieurs problèmes dépassant largement le cadre de cette étude <sup>(2)</sup>.

Aux éliminations de la fraude sur T.V.A. agricole et de celle effectuée dans le cadre de l'entente, s'ajoute donc le traitement de la déductibilité abusive retenu ici. Ces éléments constitueront les principaux minorants de l'évaluation du taux de prélèvement supporté par les ménages non salariés au titre de la T.V.A.

### 3. LES TAUX D'ÉPARGNE

Dans l'état actuel de l'information économique, les taux d'épargne par catégorie de ménage ne sont pas connus.

Cette difficulté a été surmontée à l'aide d'une méthode proposée par P. L'Hardy <sup>(3)</sup>, dont on a fait une application particulière.

#### 3.1. Une méthode pour caractériser les taux d'épargne

Les enquêtes par catégorie de ménage permettent d'appréhender 83 % de la consommation finale des ménages (hors loyers fictifs), performance nettement supérieure à celle des enquêtes épargne où l'on ne parvient à saisir que 30 % du montant des actifs les plus répandus (comptes chèques, caisse d'épargne et encore moins pour les bons, les dépôts à terme et les titres) <sup>(4)</sup>.

Dès lors, on est fondé à avancer que le détour  $(1 - C/R)$  pour connaître les taux d'épargne est une démarche plus fiable que l'observation directe de l'épargne par catégorie de ménage.

Cependant, une méthode s'imposait pour caractériser l'ensemble des répartitions possibles de la consommation (réciproquement de l'épargne),

---

(1) Ce type de fraude peut prendre deux formes qui se cumulent :  
— prélèvements personnels sur leurs achats par les commerçants ; le poste achats est donc surestimé, ce qui induit :  
— une réduction des marges intégrées dans le TES et par conséquent de la T.V.A. théorique.  
Cette réduction de la T.V.A. théorique correspond dès lors à la fraude par déductibilité abusive des commerces.

(2) Cf. Annexe 2 : Réflexions sur l'intégration de la fraude T.V.A. par déductibilité abusive dans les Comptes Nationaux.

(3) P. L'HARDY, Erreurs de mesure dans l'évaluation du taux d'épargne par catégorie de ménage, *Annales de l'I.N.S.E.E.*, n° 33-34, 1979, p. 129.

(4) Il s'agit là de l'épargne financière (P. L'HARDY, Enquête épargne 1973, 1<sup>er</sup> résultat, I.N.S.E.E., 1974).

tenant compte de la marge d'incertitude affectant la répartition de celle-ci au travers des enquêtes.

La méthode proposée a permis de répartir par catégorie de ménage la consommation non appréhendée afin de caractériser une ou plusieurs variétés de taux d'épargne. Chaque catégorie de ménage, quelle que soit la variété des taux d'épargne, satisfait par ailleurs à la contrainte comptable <sup>(1)</sup> :  
 Consommation + Épargne = Revenu.

### 3.2. Les résultats

Les données de base sont les suivantes <sup>(2)</sup> :

1975

C.S.P.	Indice de C.S.P. $K$	Revenu $R_K$	Consommation Observée $C_{ok}$	Épargne $R_{ok} - C_{ok} = E_{ok}$	Nombre de ménages $n_k$ ( $10^6$ )
Cadres Supérieurs (CS) . . . . .	1	115 248	72 204	43 044	0,993
Cadres Moyens (CM) . . . . .	2	71 532	49 893	21 639	2,251
Agriculteurs					
Expl. + Profes. Ind. (AE + PI) . . . . .	3	91 064	44 730	46 334	2,273
Employés (E) . . . . .	4	54 415	38 775	15 640	1,839
Ouvriers + Sal.					
Agricoles (O + SA) . . . . .	5	49 576	36 465	13 111	4,792
Inactifs (I) . . . . .	6	41 699	24 798	16 901	5,580
( $10^6$ ) Francs		1 052 767	670 101	382 666	17,728
En Francs, sauf pour la dernière ligne et le nombre de ménages.					

La consommation observée de chaque catégorie est redressée en procédant à une correction additive :  $C_{ok} + r_{kt} = C_{rk}$  <sup>(3)</sup>,

où

$R_k$  = Revenu par catégorie de ménage ;

$C_{ok}$  = Consommation observée à l'aide des enquêtes ;

$C_{rk}$  = Consommation finale redressée par catégorie de ménage  $k$  ;

$r_k$  = Facteur correctif ;

$t$  = Constante permettant de satisfaire à la contrainte comptable <sup>(4)</sup> ;

$\sum_k n_k C_{rk}$  = Consommation finale des comptes des ménages ordinaires.

(1) Cette contrainte comptable par catégorie de ménage, constituée par la somme algébrique d'emplois positifs ou nuls, implique que le comportement de désépargne est exclu, c'est-à-dire que, pour chaque C.S.P., on aura : Revenu  $\geq$  Consommation.

(2) Cf. les sources statistiques au § 1.3, supra p. 33.

(3) Cf. Annexe 3, la démarche détaillée de l'évaluation des taux d'épargne.

(4) L'Annexe 4 présente la relation qui permet de calculer  $t$ .

Le tableau suivant résume les résultats obtenus pour les taux d'épargne établis sur la base d'un taux de déductibilité abusive de 10% :

C.S.P.	$r_k$	$C_{ok} + r_k t = C_{rk}$	Taux d'épargne : $1 - \frac{C_{ok} + r_k t}{R_k}$
CS . . . . .	7,835	91 611	20,51
CM . . . . .	4,863	61 938	13,41
AE + PI . . . . .	6,191		
E . . . . .	3,7	47 940	11,9
O + SA . . . . .	3,37	44 812	9,61
I . . . . .	2,835	31 820	23,69

Valeur de la constante t : 2 476,9458.

Le calcul du taux d'épargne des ménages non salariés (agriculteurs exploitants + professions indépendantes) a nécessité l'introduction de la correction au titre de la déductibilité abusive. Ceci se répercute sur le calcul des taux d'épargne de toutes les autres catégories de ménage, dans la mesure où la consommation finale affectée aux ménages non salariés au titre de la déductibilité abusive (cf. graphique 3, Annexe 3), réduit d'autant la consommation non appréhendée; c'est-à-dire la marge d'incertitude caractérisant la répartition de cet agrégat.

Pour introduire cette correction spécifique sur la consommation des ménages, on a donc utilisé le taux de déductibilité abusive estimé à 10%.

On aboutit au résultat suivant :

Ménages non-salariés	$r_k$	$C_{ok} + \Delta C + r_k t = C_{r3}$	Taux d'épargne $1 - \frac{C_{r3}}{R_3}$
AE + PI . . . . .	6,19	44 730 + 6 674 + 15 332 = 66 736	26,7

$\Delta C$  = Correction spécifique au titre de la déductibilité abusive.

Les deux principaux éléments nécessaires à la répartition de la T.V.A. et au calcul des taux de prélèvements par catégorie de ménage — les caractéristiques de la fraude sur la T.V.A. et les taux d'épargne — sont maintenant circonscrits.

#### 4. LA MESURE DU PRÉLÈVEMENT RELATIF DE LA T.V.A. SUR LE REVENU PAR CATÉGORIE DE MÉNAGE

##### 4.1. Présentation des résultats

Les taux de prélèvement présentés par catégorie de ménage correspondent aux taux de prélèvement effectifs, c'est-à-dire nets de la fraude, par opposition aux taux de prélèvement apparents ou théoriques.

Ainsi, pour les ménages non salariés, la T.V.A. encaissée à l'occasion de la fraude vient annuler une partie de la T.V.A. sur leur consommation finale et Formation Brute de Capital Fixe. A leur égard, le taux de prélèvement effectif mis en évidence correspond dès lors à la charge de T.V.A. nette de la fraude, rapportée au revenu, duquel on aura également déduit la fraude T.V.A. puisque celle-ci constitue un élément du réhaussement du Revenu Disponible Brut des ménages Entrepreneurs Individuels.

Les taux de prélèvement mis ainsi en évidence sont de même nature que les taux de prélèvement constitués par l'impôt sur le revenu évalués, *ipso facto*, nets de la fraude.

### 1) Charge de T.V.A. sur consommation par catégorie de ménage

A la consommation calculée à l'aide des taux d'épargne (mis en évidence plus haut), on a appliqué le taux de T.V.A. pondéré (T.T.C.) sur consommation finale (0,09492), pour en déduire la charge effective de T.V.A. pour les salariés, et la charge apparente pour les non salariés.

**Introduction de la déductibilité abusive sur la base d'un taux de redressement spécifique de la consommation finale des ménages non salariés de 10%**

Consommation finale des ménages non salariés . . . . .	151 691
Consommation finale passée en consommation intermédiaire . . . . .	15 169
T.V.A. récupérée (× 0,1011) <sup>(1)</sup> . . . . .	1 534

(1) Le taux pondéré de T.V.A. (T.T.C.) sur la consommation finale passée en consommation intermédiaire est quelque peu différent du taux global (0,09492) dans la mesure où la structure des produits n'est pas la même.

### 2) Charge de T.V.A. sur formation brute de capital fixe par catégorie de ménage

Cette charge représente 12 835 Millions, elle a été répartie au prorata de la charge financière brute des propriétaires accédents <sup>(1)</sup>. Cette répartition porte sur la charge de T.V.A. effective pour tous les ménages, c'est-à-dire que l'on a exclu un comportement de fraude à l'occasion de l'opération de Formation Brute de Capital Fixe.

### 3) Synthèse des résultats

Trois tableaux sont présentés ci-dessous : le premier porte sur six catégories de ménage, les second et troisième plus synthétiques en deux catégories. Dans le second, les inactifs anciens salariés ont été regroupés avec les 4 catégories de salariés actifs, et réciproquement pour les inactifs anciens non salariés. La partition des inactifs a été opérée sur la base du revenu. On a également utilisé cette clé pour scinder la consommation finale et la F.B.C.F. des inactifs.

(1) Cf. M. VILLAC, G. BALLAND et L. TOUCHARD, Enquête logement de 1978, *Collections de l'I.N.S.E.E.*, M, 85, tableau 610, p. 227.

**Taux de prélèvement effectifs par catégorie de ménage, en 1975**  
(avec un taux de déductibilité abusive de 10%)

Catégorie de ménages	Revenu	Charge T.V.A. théorique sur consommation	Charge T.V.A. sur FBCF	Corrigée de la fraude sur T.V.A.	Charge effective totale	% Taux de prélèvement
CS . . . . .	114 441	8 635	+ 2 665		11 300	<b>9,87</b>
CM . . . . .	161 018	13 234	+ 2 298		15 532	<b>9,65</b>
AE + PI . . . . .	206 989	14 399	+ 1 874	— 14 084	2 189	<b>1,06</b>
E . . . . .	100 070	8 368	+ 1 375		9 743	<b>9,74</b>
O + SA . . . . .	237 566	20 383	+ 3 363		23 746	<b>10,00</b>
I . . . . .	232 683	16 854	+ 1 260		18 114	<b>7,78</b>
<i>Résultats synthétiques</i> : 1) champ : Actifs et Inactifs						
Mén. Salariés . . . . .	793 331	63 675	+ 10 677		74 352	<b>9,37</b>
Mén. non salariés . . . . .	259 436	18 198	+ 2 158	— 14 084	6 272	<b>2,42</b>
— Rapport synchronique des taux de prélèvement effectifs : $\frac{9,37}{2,42} = 3,87$						
— Répartition de la charge de T.V.A. : Ménages salariés : 92,2%						
Ménages non salariés : 7,8%						
2) champ : Actifs seulement						
Mén. salariés . . . . .	613 095	50 620	+ 9 701		60 321	<b>9,84</b>
Mén. non salariés . . . . .	206 989	14 399	+ 1 874	— 14 084	2 189	<b>1,06</b>
— Rapport synchronique des taux de prélèvement effectifs : $\frac{9,84}{1,06} = 9,28$						
— Répartition de la charge de T.V.A. : Ménages salariés : 96,5%						
Ménages non salariés : 4,5%						

## 4.2. Analyse des résultats

En France, les ménages salariés et non salariés sont confrontés à des taux de prélèvements effectifs sur leurs revenus respectifs au titre de la T.V.A. **particulièrement inégaux.**

Un ménage salarié actif supporte un taux de prélèvement effectif pratiquement dix fois plus élevé qu'un ménage non salarié. Sur le champ complet des ménages, la partition des inactifs réduit évidemment l'inégalité et ramène le rapport des taux de prélèvement effectifs à 3,9.

Il est clair que le principal facteur responsable de cette inégalité entre les taux est constitué par la fraude.

Ainsi pour l'ensemble des ménages non-salariés (actifs et inactifs) la fraude représente un « remboursement » supérieur aux 2/3 (69,2%) de la T.V.A. supportée par ces derniers, à l'occasion de leur consommation et F.C.B.F. En fait, ce « remboursement » n'affecte dans la réalité que les ménages non salariés actifs; la fraude annule alors 86,5% de leur charge de T.V.A. Sans comportement de fraude, le taux de prélèvement supporté par les ménages non salariés actifs serait de 7,86%, la fraude explique donc 78% de l'inégalité entre les taux. Hors fraude, le rapport des taux de prélèvement entre non salariés et salariés actifs, ne s'élèverait plus qu'à 1,24 (= 9,76/7,86). En amont, les taux d'épargne expliquent l'inégalité qui subsiste entre ces deux taux de prélèvement.

Les ménages salariés sont affectés par des taux de prélèvement relativement uniformes. On notera, à l'égard des ménages cadres supérieurs, que la faiblesse du taux de prélèvement supporté au travers de la consommation finale par rapport aux autres catégories de salariés est compensée par une F.B.C.F. logement plus importante.

Ces chiffres sont intrinsèquement explicites. Plutôt que de les « paraphraser », il semble plus intéressant de rappeler l'ensemble des minorants intégrés qui ont permis, d'autre part, d'exclure l'hypothèse d'une mesure de l'inégalité par excès et, d'autre part, d'avancer que l'on a largement tenu compte des erreurs éventuelles affectant l'estimation de la fraude T.V.A.

1) Une seule partie de la fraude a été introduite dans cette analyse; n'ont pas été intégrées :

- la fraude T.V.A. en milieu rural;
- celle existant dans le cadre de « l'entente » (certainement non négligeable);
- ainsi que la fraude par déductibilité abusive, par prélèvements sur achats du secteur des commerces.

Mais à ces trois éléments de fraude T.V.A. exclus, il faut en ajouter un dernier, certainement essentiel, qui correspond plus exactement à une évasion à la T.V.A.

Le modèle T.V.A. permettant de calculer la T.V.A. que l'État devrait théoriquement encaisser est construit, par définition, par application de la législation fiscale, au tableau entrées-sorties (T.E.S.). En conséquence, par

construction, ce modèle ne prend pas en compte l'évasion à la T.V.A. découlant en particulier de la conclusion des forfaits (1) T.V.A., entre l'administration et les Entreprises Individuelles tant agricoles que non agricoles. On sait en outre que, dans le cadre des contrôles fiscaux, les bénéfiques industriels et commerciaux, imposés forfaitairement, sont caractérisés par les plus forts taux moyens de réhaussement des bases d'imposition (52,6 %) (1). Sans qu'il soit possible d'avancer qu'il existe une relation univoque entre la minoration du chiffre d'affaires et celle des bases d'imposition, ce taux nous montre cependant que l'évasion à la T.V.A. est sans nul doute importante.

2) Le fait d'avoir mis en évidence un comportement de fraude sur T.V.A. par déductibilité abusive, a réduit l'inégalité des taux de prélèvement effectifs.

En effet, le réhaussement de la consommation observée des ménages salariés s'est trouvé restreint par le redressement spécifique de la consommation des ménages non salariés au titre de la déductibilité abusive, puisque ce redressement est venu automatiquement s'imputer sur la consommation non appréhendée par les enquêtes.

Il est clair que cette réduction n'aurait pu être envisagée si l'on avait majoré la consommation des ménages des Comptes Nationaux du montant de la déductibilité abusive (1<sup>re</sup> modalité d'intégration de la déductibilité abusive dans les Comptes Nationaux, cf. supra p. 36).

De surcroît, la réduction de l'inégalité de la répartition de la T.V.A. due à la déductibilité abusive a joué pleinement, puisque l'on a posé que la consommation passée en consommation intermédiaire était totalement exclue de la consommation retracée par les enquêtes (hypothèse forte). Enfin, rappelons que le taux de déductibilité abusive retenu, 10 %, correspond à la limite maximale de la fourchette d'évaluation de ce dernier (cf. infra Annexe 1).

## CONCLUSION

L'évaluation des taux de prélèvement effectifs par catégorie de ménage pose des problèmes d'un niveau différent selon la catégorie de ménage.

Pour évaluer le taux de prélèvement effectif supporté par les ménages salariés, on ne rencontre qu'une seule difficulté : l'estimation de leur taux d'épargne (ou consommation), seul déterminant de leur charge de T.V.A.

Dans la mesure où l'on s'appuie sur la consommation finale des Comptes Nationaux, le problème se trouve déplacé, puisqu'il suffit de lever l'incertitude la plus forte qui porte sur le niveau de consommation des ménages non salariés pour obtenir, *ipso facto*, celle des ménages salariés.

Dans la pratique, on aura noté que la répartition de la consommation finale des ménages salariés n'est pas obtenue par solde, mais simultanément avec celle des ménages non salariés, à l'aide d'une méthode qui permet de redresser

---

(1) Cf. le 4<sup>e</sup> rapport du Conseil des Impôts, tableaux 105 et 106, p. 174.

les niveaux de consommation pour aboutir à des taux d'épargne cohérents, parce qu'ils satisfont à la contrainte comptable par catégorie de ménage : épargne + consommation = revenu.

Lever l'incertitude sur la consommation des ménages non salariés conduit à la délicate opération d'intégration de la fraude sur la T.V.A. Cette intégration est d'autant plus nécessaire que l'évaluation des taux d'épargne est dépendante de la fraude sur T.V.A. (Cette dernière recouvrant, dans le cadre du comportement de fraude par déductibilité abusive, une proportion de la consommation des ménages non salariés).

A cette occasion, de nombreux minorants ont été incorporés, ce qui conduit à une première conclusion : l'hypothèse de la nullité du taux de prélèvement effectif affectant le revenu des ménages non salariés, au titre de la T.V.A., ne peut être écartée. Il suffirait pour cela que le taux d'épargne des ménages non salariés soit supérieur de deux points à celui calculé ici (26,7%) et que le montant de la fraude T.V.A. soit relevé de 1,8 Milliards (+ 12,8%). Or ce relèvement est pratiquement acquis, si l'on considère que la déductibilité abusive, estimée ici à 1 534 Millions, n'est pas comprise dans l'estimation de la fraude retenue plus haut (cf. supra p. 39).

La seconde conclusion a trait au caractère inégal de la répartition de la T.V.A. : ce prélèvement est essentiellement supporté par les ménages salariés.

Les taux de prélèvement effectifs particulièrement inégaux entre ménages salariés et non salariés (mis en évidence plus haut) conduisent aux répartitions suivantes : sur le champ global des ménages, 91,5% de la T.V.A. sont supportés par les ménages salariés ; tandis que sur le champ restreint des ménages actifs, les ménages salariés supportent 95,5% de la T.V.A. Et une rapide confrontation de la répartition de la T.V.A. avec trois autres prélèvements fiscaux consignés dans le tableau ci-dessous, montre que la T.V.A. est caractérisée par les taux de prélèvement les plus inégaux entre ménages salariés et non salariés.

La vieille critique émise à l'encontre des impôts sur la consommation reparaît ici : ces derniers sont injustes parce qu'ils ignorent les capacités contributives de chacun. Pour leur défense, cependant, certains avancent qu'ils assurent un financement efficace des dépenses de l'État.

Or, les résultats de cette étude montrent qu'il convient de nuancer cet avantage.

Certes, la fraude sur la T.V.A. ne représente que 8 à 13% de la T.V.A. perçue par l'État <sup>(1)</sup> et l'on pourrait déduire de ce chiffre une confirmation de « l'efficacité » de ce prélèvement.

Pendant, cette « efficacité » est purement apparente dans la mesure où elle recouvre un taux de fraude des ménages Entrepreneurs Individuels de 87% (fraude T.V.A./T.V.A. normalement supportée hors fraude); ou, si l'on

---

(1) Cf. D. TEMAM, op. cité, p. 40. En fait, l'intervalle 8 à 13% chez ce dernier se rapporte à l'écart résiduel entre T.V.A. calculée (ou théorique) et T.V.A. perçue. Cependant, comme quelques lignes plus haut, D. TEMAM précise que les Comptables Nationaux assimilent écart résiduel et fraude, nous avons fait de même ici.

préfère, un taux de réhaussement de 643%. Taux que l'on pourra rapprocher du taux de réhaussement pour fraude et évasion fiscale, du profit brut courant avant impôt déclaré par les Entreprises Individuelles, 108,9% (1).

En conséquence, derrière une efficacité apparente, on découvre que la T.V.A. offre des possibilités de fraude d'une dimension supérieure à celles caractérisant l'impôt sur le revenu supporté par les Entreprises Individuelles.

La présentation des impôts sur la consommation et sur le revenu en termes d'efficacité contre équité est donc abusive. Sauf à considérer que l'efficacité ne doit se mesurer que globalement, à l'aune des rentrées fiscales. Dans ce cas, c'est entendre l'efficacité dans un sens bien particulier et c'est négliger quelque peu cyniquement un problème de fond : la transparence des capacités contributives des différentes catégories sociales devant l'impôt.

Cette étude constitue une contribution à l'approfondissement de ce problème.

**Taux de prélèvement effectif sur le revenu après impôt sur le revenu des personnes physiques (sauf pour l'I.R.P.P.) en 1975**

C.S.P.	T.V.A.	I.R.P.P. (1)	Taxe d'habitation (1)	Taxe intérieure sur les produits pétroliers (2)
CS . . . . .	9,87	8,53	0,81	1,6
CM . . . . .	9,65	4,55	0,83	1,6
AE + PI . . . . .	1,06	7,33	0,57	1,35
E . . . . .	9,74	3,28	0,9	1,6
O + SA . . . . .	10,00	1,97	0,74	1,6
I . . . . .	7,78	3,05	0,94	...
Taux moyen pour les ménages sal. actifs $m_s$	9,84	4,33	0,8	1,6
Rapports synchroniques des taux de prélèvement $\frac{m_s}{AE + PI}$	9,28	0,59	1,4	1,19

(1) Source I.N.S.E.E. : Enquête revenu 1975.  
(2) Taux calculés à l'aide d'éléments tirés de travaux précédents.

## ANNEXE 1

### Estimation du taux de redressement spécifique de la consommation des ménages non salariés au titre de la déductibilité abusive, pour 1970

Les taux de prélèvements effectifs de la T.V.A. sur le revenu par catégorie de ménage avaient tout d'abord été évalués pour l'année 1970, dans le cadre

(1) Cf. le 3<sup>e</sup> rapport du Conseil des Impôts, *Statistiques et Études Financières, Série bleue*, n° 340, p. 142.

de la base 62. A cette occasion, un montant de déductibilité abusive a été estimé dont on a déduit un taux. On trouvera ci-dessous la méthode d'estimation de ce taux de déductibilité abusive enrichi, depuis, par de nouveaux éléments d'appréciation.

### 1. Estimation de la déductibilité abusive par prélèvement sur les achats

Les prélèvements sur achats peuvent faire l'objet d'une estimation sur la base de deux hypothèses : la première est une hypothèse de comportement, la seconde une hypothèse statistique.

1) Les ménages E.I. consomment en tant que tels une partie du produit ( $p$ ) (output) faisant l'objet de leur activité d'E.I. ainsi que les produits (input) entrant dans leur processus de production (consommation intermédiaire) par prélèvement sur les achats, donc hors T.V.A.

2) Pour estimer la consommation inconnue d'un ménage E.I. en produit ( $p$ ) (faisant l'objet de son activité productive), on a posé que celle-ci était proportionnelle à la part du revenu disponible des ménages E.I. de la branche ou du secteur ( $p$ ), dans le revenu disponible des ménages ordinaires. Le passage branche-secteur est possible dans la mesure où les E.I. sont généralement mono-actifs.

Soit  $R.D.E.I._{(p)}/R.D.M.O. \times C_{(p)}$  = consommation finale en produit ( $p$ ) du ménage E.I. de la branche ou du secteur ( $p$ ) par prélèvement sur achats.

R.D.M.O. = Revenu disponible net des ménages (donnée tirée des comptes par catégorie de ménage).

$C_{(p)}$  = Consommation finale en produit ( $p$ ) des ménages (donnée des comptes).

$R.D.E.I._{(p)}$  = Revenu disponible du ménage E.I. de la branche ou du secteur ( $p$ ).

Le tableau suivant représente les résultats détaillés de notre estimation:

Secteurs ( $p$ )	R.D.E.I.	Consommation des ménages en produit $p : C_{(p)}$	Consommation par prélèvement sur les achats des ménages E.I. du secteur ( $p$ )
Pain et pâtisserie . . . . .	2 912	29 682	169
Réparation et commerce de l'automobile . . . . .	2 627	26 283	135
Hôtels, Cafés, Restaurants . . . . .	11 281	122 833 (1)	2 714
Commerces de détail alimentaire . . . . .	9 579	122 833 (1)	2 305
Commerces de détail de l'habillement . . . . .	4 893	44 212	424
Commerces de détail de l'équipement du foyer . . . . .	4 750	31 905	297
Commerces de détail divers . . . . .	1 695	21 501	71

Unité : Million.

(1) Chiffre identique puisqu'il recouvre dans les deux cas la consommation finale alimentaire des Comptes Nationaux.

On obtient donc au total 6115 Millions de consommation finale par prélèvement sur les achats.

L'évaluation de la consommation finale des ménages Entrepreneurs Individuels (E.I.) par prélèvement sur les achats, ne porte que sur sept secteurs, soit en termes de revenu, 31 % du revenu disponible de ces ménages. Les ménages E.I. exclus appartiennent à des secteurs qui ne permettent pas (ou que de façon très marginale) le prélèvement sur les achats.

Les secteurs exclus sont les suivants :

— T 01 Agriculteurs ; T 13 Fonderie-travail des métaux ; T 14 Construction mécanique ; T 20 Industrie du bois et de l'ameublement ; T 24 Bâtiment-génie civil agricole ; T 31 Transports ; T 33 Services marchands rendus principalement aux entreprises ; T 34 aux particuliers ; T 35 Location crédit bail immobilier.

On trouve, dans ce groupe, les ménages E.I. agricoles dans la mesure où leur autoconsommation a été intégrée à leur consommation (cf. § 1. 2, p. 32).

La déductibilité abusive peut prendre également comme forme la passation en frais d'exploitation de certains éléments de consommation finale.

## 2. Estimation de la déductibilité abusive par passation de la consommation finale en consommation intermédiaire

La méthode utilisée ici est très simple. On a relevé, dans l'enquête condition de vie des ménages de 1970, deux groupes de produits de consommation finale, pouvant aisément faire l'objet d'une réinsertion en frais d'exploitation, et calculé leur importance en masse et part relative dans la consommation des ménages indépendants. On ne peut avancer que cette liste a un caractère exhaustif. On a cependant posé que les produits retenus étaient effectivement et totalement insérés en frais, et faisaient l'objet d'une récupération de T.V.A.

Ceci a conduit à l'estimation suivante de la consommation finale passée en frais :

Produits réinsérables en frais	Consommation des ménages indépendants assujettis à la T.V.A.
Repas pris au restaurant . . . . .	$2410 \times 0,816^{(1)} = 1967$
Produits d'entretien . . . . .	$1299 \times 0,816 = 1060$
	3 709                      3 027
<p>(1) 18,4% de la consommation finale passée en frais correspond à la part attribuable aux E.I. non assujetties à la T.V.A., c'est-à-dire essentiellement les BNC-E.I. ceci sur la base du ratio :</p> $\frac{\text{Revenu disponible des BNC-E.I.}}{\text{Revenu disponible des Ménages Indépendants}}$	

— dans le cadre de la consommation alimentaire, la réinsertion de consommations finales en frais d'exploitation ne peut être pratiquée qu'à l'occasion des repas pris au restaurant ;

— en matière d'habillement, la réinsertion peut être considérée comme nulle ;

— les dépenses de transports et de télécommunications ne donnent pas lieu à une récupération de T.V.A., tandis que celles relatives à l'hygiène, aux soins personnels et aux loisirs sont difficilement réinsérables en frais ;

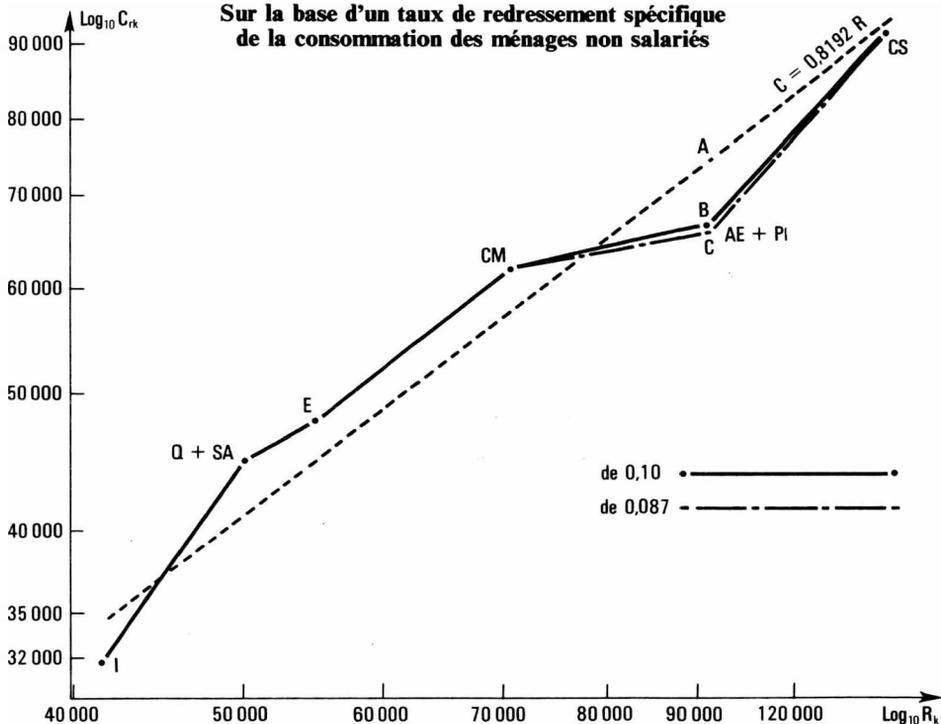
— enfin, le cas des dépenses énergétiques est plus difficile à trancher. Certes la règle générale veut que la T.V.A. ayant grevé les dépenses énergétiques du logement des dirigeants d'entreprises ne soit pas déductible. Mais pour l'entrepreneur individuel, lorsque le logement et le local de l'entreprise sont d'un seul tenant, la confusion est toujours possible. Cependant, on a estimé préférable de nous en tenir à la règle, et d'exclure les dépenses énergétiques du logement, des produits réinsérables en frais.

On doit toutefois convenir que le mode d'estimation de la consommation finale prélevée sur les achats est contradictoire avec le caractère croissant-décroissant de la fonction de consommation. Ce mode conduit notamment à introduire un biais positif.

### GRAPHIQUE 1

#### La relation consommation-revenu par catégorie de ménage

Sur la base d'un taux de redressement spécifique  
de la consommation des ménages non salariés



Le graphique 1 fait apparaître la surestimation de la consommation prélevée sur les achats à laquelle on aboutit. Celle-ci a été établie sur la base d'un taux d'épargne minoré des ménages non salariés de 18,08 %. (Segment A-B ou A-C suivant le taux de déductibilité abusive). On peut affirmer que le taux d'épargne de 18,08 % est minoré puisqu'il impliquerait un taux de déductibilité abusive de 22 %. On constate alors que nous sommes en présence d'un petit processus itératif : le taux de déductibilité abusive est nécessaire pour déterminer la propension à consommer des ménages non salariés, propension que nous allons utiliser pour évaluer la consommation prélevée sur les achats. Or celle-ci est employée à son tour dans l'estimation du taux de déductibilité abusive. Ce processus converge rapidement en quatre itérations vers le taux de déductibilité abusive de 8,7 %. Il conduit à un taux d'épargne des ménages non salariés de 27,53 % et à une minoration de la propension à consommer obtenue plus haut (1-18,08 %) de 13 %.

Le tableau ci-dessous résume l'ensemble de ces données et observations. Il fait ressortir qu'elles ont conduit à un taux de déductibilité abusive de 8,7 %.

#### Récapitulation (1970)

		En % de la consommation finale des ménages indépendants
Consommation finale par prélèvement sur achats . . . . .	( <sup>1</sup> ) 6 115 × (1-0,13) = 5 320	5,0
passée en frais . . . . .	3 709	3,7
		8,7
(1) Correction pour tenir compte du caractère croissant-décroissant de la fonction de consommation (cf. supra, p. 51).		

L'intégration de tout ou partie des dépenses énergétiques du logement, dans la consommation passée en frais aurait évidemment relevé le taux de déductibilité abusive. Cependant, l'hypothèse du prélèvement sur les achats de la totalité des produits dont le ménage E.I. peut disposer grâce à son activité productive pour satisfaire ses besoins personnels d'une part, et la passation en frais de la totalité également des repas pris au restaurant et des produits d'entretien d'autre part, constituent des hypothèses fortes (<sup>1</sup>) et induisent en contrepartie un biais positif. En conséquence, on avancera que le taux de déductibilité abusive doit probablement se situer entre 5 % et 10 %.

Cette conclusion peut laisser insatisfait, mais elle se comprend aisément vu l'objet de l'estimation. Les résultats ont été présentés avec un taux de

(1) L'hypothèse de l'exclusion de la consommation passée en frais des enquêtes de consommation est par ailleurs contradictoire avec la méthode utilisée puisque l'on s'est justement appuyé, pour estimer la réinsertion en frais, sur certaines consommations observées dans les enquêtes.

déductibilité abusive de 10%. Le fait d'avoir retenu la limite supérieure de la fourchette d'évaluation du taux de déductibilité abusive a constitué dès lors un facteur de réduction de l'inégalité des taux de T.V.A. par catégorie de ménage. Cela a en effet entraîné un redressement maximal de la consommation des ménages non salariés au titre de la déductibilité abusive.

## ANNEXE 2

### Réflexions sur l'intégration de la fraude T.V.A. par déductibilité abusive dans les Comptes Nationaux

Cette intégration découle du traitement de la consommation finale passée en consommation intermédiaire.

— Sous l'hypothèse où la consommation finale passée en frais ne serait pas prise en compte dans l'évaluation actuelle de la consommation des ménages, l'intégration de la fraude T.V.A. par déductibilité abusive se traduit :

*a)* par une réduction de la T.V.A. déductible et/ou par un premier accroissement des taux de T.V.A. non déductible (opération correspondant à la correction : consommation intermédiaire-consommation finale passée en frais);

*b)* par un rehaussement de la T.V.A. non déductible sur consommation finale induisant un second relèvement des taux de T.V.A. non déductible (opération correspondant à la réintégration de la consommation finale passée en frais, dans la consommation finale).

Sous cette hypothèse, la T.V.A. théorique (ou calculée) est donc doublement rehaussée par l'intégration de la déductibilité abusive.

— Par contre, si l'on retient l'hypothèse du double emploi — la consommation passée en frais étant également prise en compte en consommation finale — le rehaussement de la T.V.A. théorique est uniquement provoqué par la réduction de la T.V.A. déductible à l'occasion de l'élimination de la consommation passée en frais, de la consommation intermédiaire. Mais ceci ne constitue pas la conséquence essentielle.

La conséquence majeure correspond au fait que la déductibilité abusive, sous l'hypothèse d'un double emploi, représente un élément d'arbitrage entre les P.I.B. secteur et produit.

En effet, la majoration des achats et des frais dans les comptes des Entreprises Individuelles par l'inclusion d'éléments de consommation finale, minore les résultats d'exploitation et, plus précisément, le profit brut courant avant impôt qui sert de base à l'évaluation du R.D.B. des E.I. La prise en compte de la déductibilité abusive aurait donc pour conséquence de rehausser le P.I.B. secteur pour la partie du montant de la consommation finale passée en consommation intermédiaire non prise en compte par le biais des taux de rehaussement déjà appliqués aux résultats fiscaux (cf. la conclusion de l'étude).

### ANNEXE 3

#### Démarche détaillée de l'évaluation des taux d'épargne par catégorie de ménage

On a considéré que la consommation par C.S.P. retracée à l'aide des enquêtes, corrigée de la déductibilité abusive constituait une borne supérieure pour les taux d'épargne qui en découlaient (ceci est justifié par le fait que l'enquête ne couvre pas tous les postes de la consommation et que les ménages enquêtés commettent des oublis volontaires ou/et involontaires).

En posant trois hypothèses, on avait trois types de répartitions possibles de la consommation non appréhendée, en liaison avec les trois éléments statistiques de base.

Ces trois répartitions possibles sont les suivantes : proportionnellement

— au revenu, considéré comme le revenu vrai ;

— ou à la consommation tirée de l'enquête ;

— ou encore à l'épargne découlant de la combinaison des deux premiers éléments.

Répartir la consommation non appréhendée proportionnellement à la consommation observée (réciproquement proportionnellement à l'épargne obtenue par solde) semble incohérent dans la mesure où la méthode recherche précisément à corriger cette consommation observée d'un biais négatif qui affecte la répartition de celle-ci entre les différentes catégories de ménage.

En conséquence, on a retenu comme mode de répartition de la consommation non appréhendée une répartition proportionnelle au revenu, ce qui a permis avec ce mode de répartition de s'appuyer sur la relation classique :  $C = f(R)$ .

Cependant, la consommation finale des ménages non salariés saisie par les enquêtes est également corrigée de la déductibilité abusive, une correction spécifique pour cette catégorie de ménage a donc été introduite. La correction a consisté à majorer la consommation observée d'un montant déterminé par le taux de déductibilité abusive (T.D.A.) estimé à 10%.

$$\text{T.D.A.} = \frac{\text{Consommation finale passée en consommation intermédiaire}}{\text{Consommation finale}}$$

De fait, on a considéré que la consommation des ménages non salariés, passée en consommation intermédiaire, est exclue de la consommation retracée par les enquêtes.

Ceci constitue certainement une hypothèse non entièrement vérifiée. Et à cet égard, l'hypothèse la plus vraisemblable consiste à considérer qu'une partie seulement de la consommation passée en consommation intermédiaire n'est pas prise en compte dans les enquêtes.

En conséquence, les montants du redressement spécifique de la consommation observée des ménages non salariés et de la consommation

passée en consommation intermédiaire, n'ont aucune raison de coïncider. Le fait de les identifier a constitué un minorant supplémentaire de l'inégalité de la répartition de la T.V.A. dans la mesure où l'on a introduit ainsi un redressement spécifique maximal de la consommation observée des ménages non salariés.

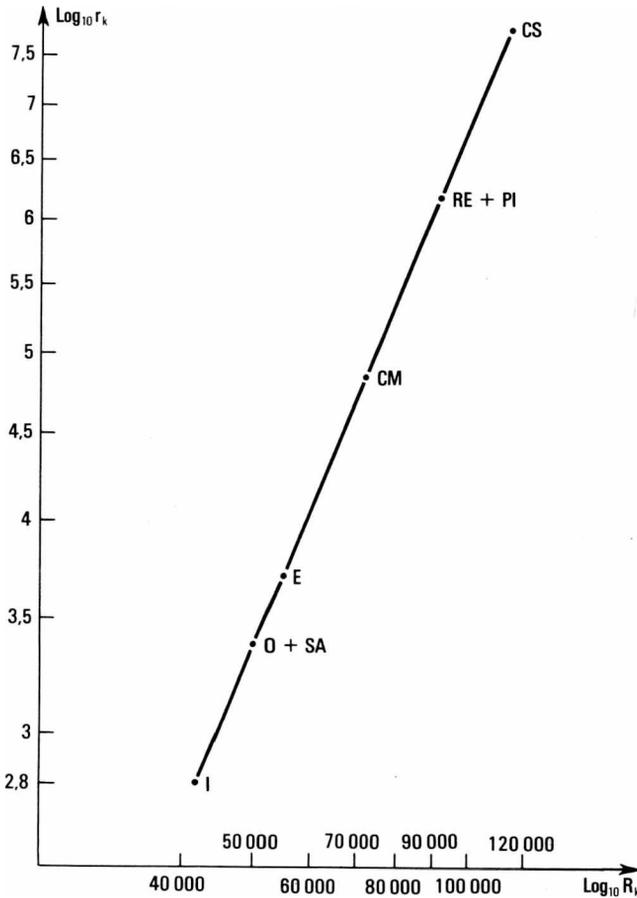
Dans cette étude, les expressions taux de déductibilité abusive et taux de redressement spécifique ont été employées de façon équivalente.

Par conséquent, deux corrections ont été apportées à la consommation finale observée dans les enquêtes : l'une affectant toutes les catégories de ménage au titre de la sous-estimation générale (de la consommation retracée par les enquêtes), et une seconde spécifique à la consommation des ménages non salariés, au titre de la déductibilité abusive.

### GRAPHIQUE 2

**La relation indice de répartition-disparité et revenu**

$$r_k = f(R_k)$$



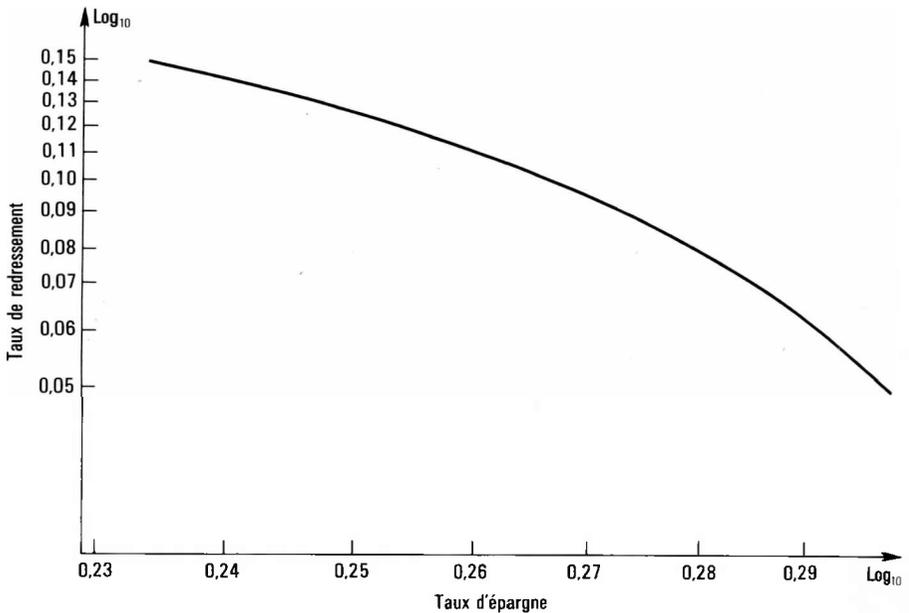
La correction proportionnelle au revenu, au titre de la sous-estimation générale, est introduite à l'aide d'indices de répartition-disparité ( $r_k$ ) de ce revenu.

$$r_k = \frac{5 R_k}{\text{Maximum de } R_k - \text{Minimum de } R_k}$$

Le graphique 2 représente la relation linéaire existant entre le revenu et les indices de répartition-disparité de ce même revenu, ce qui confère à la correction de la consommation son caractère proportionnel.

### GRAPHIQUE 3

**La relation taux d'épargne des ménages non salariés.  
Taux de redressement au titre de la déductibilité abusive.**



\* \*  
\*

## ANNEXE 4

### Calcul de t.

$$(C_{01} + tr_1)n_1 + (C_{02} + tr_2)n_2 + \dots + (C_{06} + tr_6)n_6 = C$$

$$\sum_{k=1}^6 C_{ok} n_k + t \sum_{k=1}^6 r_k n_k = C$$

$$\Rightarrow t = \frac{C - \sum_{k=1}^6 C_{ok} n_k}{\sum_{k=1}^6 r_k n_k}$$

avec  $C_{ok}$  = consommation finale observée d'un ménage de la C.S. k;  
 $n_k$  = nombre de ménages de la C.S. k;  
 $r_k$  = indices de répartition-disparités de la C.S. k;  
 $C$  = consommation finale des ménages ordinaires.

## ANNEXE 5

### Évaluation de la consommation finale sur le territoire économique des ménages ordinaires en 1975

Revenu disponible brut des ménages ordinaires . . . . .	1 052 767 <sup>(1)</sup>	
— Épargne . . . . .	— 175 812 <sup>(2)</sup>	(16,7%)
	876 955	
Consommation finale nationale des ménages ordinaires . .		
— Consommation finale des ménages ordinaires dans le reste du Monde . . . . .	— 14 509 <sup>(3)</sup>	
	862 446	

(1) Revenu disponible des ménages ordinaires des comptes par C.S.P. net des transferts versés (R 66 + 68 + 69). Net également de la C.C.F. E.I. pour rendre homogènes les revenus des ménages indépendants (non salariés) et des salariés.

(2) Taux d'épargne obtenus par le ratio  $\frac{\text{Épargne-CCF E.I.}}{\text{RDB-CCF E.I.}}$ . (Chiffres : Comptes des ménages).

(3) Chiffre des comptes nationaux. On pose implicitement l'hypothèse que la consommation dans le reste du Monde est le seul fait des ménages ordinaires : hypothèse faible. (Réciproquement la consommation de la population des institutions dans le reste du Monde est nulle.)

## ANNEXE 6

## Répartition du revenu disponible brut (RDB) par catégorie de ménage, en 1975

R.D.B./C.S.P.	AE + PI	CS	CM	E	O + SA	I	TOTAL
Ressources brutes . . . . .	256 813	129 561	173 343	107 190	254 671	249 089	1 170 667
Moins . . . . .							
Impôts courants sur le revenu et le patrimoine R 61 . . . . .	— 21 948	— 13 811	— 10 484	— 5 249	— 8 230	— 13 745	— 73 467
Transferts courants aux administrations privées R 66 . . . . .	— 342	— 168	— 237	— 149	— 358	— 343	— 1 597
Transferts privés internationaux R 68 <sup>(1)</sup> . . . . .	— 359			— 717	— 6 094		— 7 170
Transferts courants divers R 69 . . . . .	— 2 617	— 1 141	— 1 604	— 1 005	— 2 423	— 2 318	— 11 108
Revenu disponible brut . . . . .	231 547	114 441	161 018	100 070	237 566	232 683	1 077 325
Moins amortissements des E.I. . . . .	— 24 558						— 24 558
Revenu disponible net de l'amortissement des E.I. . . . .	206 989	114 441	161 018	100 070	237 566	232 683	1 052 767
Nb de ménage/CSP (unité 10 <sup>6</sup> ) . . . . .	2,273	0,993	2,251	1,839	4,792	5,58	17,728
Revenu disponible net de l'amortissement des E.I./Mén. . . . .	91 064	115 248	71 532	54 415	49 576	41 699	

(1) Ventilés selon les transferts de salaires des travailleurs étrangers en France par nationalité, croisée avec leur répartition par C.S.P.

a) Les ressources brutes ont été tirées de M. E. MARTIN, les disparités de revenu entre catégories sociales en 1975. Économie et Statistique, n° 117, décembre 1979.

On trouvera dans cette publication la ventilation des revenus qui, rappelons-le, est effectuée sur la base de l'enquête fiscale de la même année.

b) Les transferts privés internationaux ont été ventilés selon les transferts de salaires des travailleurs étrangers en France par nationalité, croisée par C.S.P.

c) Les transferts courants aux APRI (Administrations Privées) et transferts courants divers ont été répartis forfaitairement au prorata du revenu.